



Sommaire

P1 PAC

P2 PAC

P2 PAC

P3 DPB

P3 PAC



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR /

 02 38 52 48 00

## Téledéclaration PAC 2024



PAC




■ La télédéclaration surfaces 2024 se poursuit avec, à ce jour, un peu plus de 40% des dossiers déposés. Pour rappel, la date limite de signature est fixée au **15 mai 2024 à minuit. Il est impératif de signer votre dossier avant cette date.** Le droit à l'erreur vous permettra de revenir sur votre déclaration jusqu'au 20 septembre 2024 si vous avez besoin de faire des modifications.

■ En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1% par jour ouvré. Au-delà du 10 juin 2024, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

■ Dans de rares cas, des difficultés peuvent apparaître (dossier non initialisé, erreur inconnue à l'enregistrement, ...). Dans ces situations, nous vous invitons à nous contacter sans attendre.

→ **Vous pouvez contacter l'assistance téléphonique de la DDT :**

 **(liste contacts DDT)** si vous avez des questions sur le fonctionnement de l'outil Télépac ou sur la réglementation. Dans ce cas, nous vous invitons à ne pas attendre les derniers jours, afin de limiter le risque d'encombrement téléphonique.



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR /



02 38 52 48 00

## Mesures de simplification PAC et vigilance sur JAC « IAE »



PAC

■ Pour répondre à la crise agricole, le Parlement européen a adopté des mesures de simplification, dont vous trouverez le détail dans le [communiqué de presse](#).

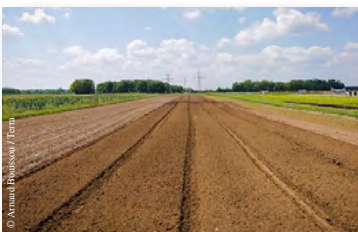
■ Dès la campagne 2024, la simplification visant à supprimer de la BCAE 8 le respect du critère portant sur le taux d'éléments favorables à la biodiversité (4% d'IAE), entre en vigueur (*l'écran Télépac restera cependant inchangé compte-tenu de l'arrivée tardive de ce changement*).



Nous vous invitons à rester vigilant sur le caractère IAE des JAC (parcelles déclarées en jachères) que vous déclarez dans l'écran « Ecorégime et BCAE 8 » qui ne sera plus nécessaire pour la BCAE 8 **mais qui peut avoir une incidence sur l'écorégime**. En effet, l'absence de coche IAE sur des JAC dont le couvert herbacé est présent depuis au moins 6 ans (cas des anciennes J6S) aura pour conséquence une requalification systématique de la parcelle en PPH (prairie permanente). Or, cela aura pour effet sur l'écorégime :

→ Pour la voie des pratiques, de diminuer votre part de surface dans la catégorie « Prairies temporaires et jachères » avec un risque de ne plus atteindre les 5% ou 5 ha pour obtenir les 2 points correspondants.

→ Pour la voie des IAE, de diminuer votre taux d'IAE avec un risque de ne plus respecter les taux requis.



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR /



02 38 52 48 00

## Focus « accident de culture »



PAC

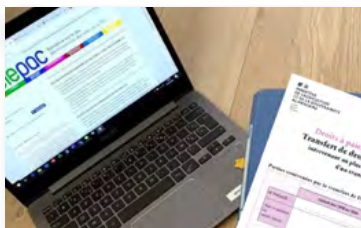
■ **À compter du 15 mai 2024, vous pourrez revenir sur votre déclaration pour déclarer un accident de culture, qui pour rappel, ne peut que concerner une parcelle qui a été semée.**

L'absence de semis relève quant à lui du cas de force majeure, pour lequel 2 situations peuvent se présenter cette année :

→ **Absence de semis d'une culture d'hiver** : possibilité de dérogation 2024 à demander via [le formulaire dédié](#), suite aux intempéries de cet hiver. Une culture de remplacement devra obligatoirement être mise en place. La culture d'hiver initialement prévue pourra alors être comptabilisée pour l'écorégime et la BCAE 7 (rotation-diversification).

→ **Absence totale de semis** : la surface devra être déclarée en SNE et ne sera pas admissible (vous ne percevrez aucune aide sur cette surface), sauf pour des situations de force majeure (laquelle devra être instruite par la DDT, et reconnue par le Bureau des Soutiens Direct (BSD) du Ministère de l'Agriculture), sur la base d'une demande écrite de l'exploitant accompagnée des justificatifs démontrant le caractère exceptionnel, extérieur et imprévisible de l'évènement).

→ **Pour plus de précisions**, vous pouvez vous référer à la notice [Modification de la déclaration 2023](#) (la version 2024 est en cours d'élaboration) et vous appuyer sur [le schéma d'aide à la décision](#).



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR /



02 38 52 46 95

## Transferts de DPB



PDB

■ Nous vous rappelons que lorsque vous reprenez une exploitation ou que vous vous installez, vous devez impérativement disposer de DPB pour pouvoir toucher les aides découplées. Pour ce faire vous devez :

- soit reprendre les DPB d'un autre exploitant (le cédant dans la plupart des cas) ;
- soit faire appel à la réserve si vous en remplissez les conditions.



**Passage du statut d'exploitant individuel en société ou inversement : un transfert de DPB doit être impérativement réalisé.**

■ Tous les formulaires requis sont disponibles sur votre application **Télépac** dans l'onglet « **Formulaires et notices 2024** », ainsi que l'ensemble des notices explicatives en vigueur.

**Délais :** les formulaires de transfert de DPB doivent être datés du 15 mai 2024 au plus tard et être réceptionnés conformes en DDT avant le 10 juin 2024 minuit.

Depuis 2023, Il n'y a plus de distinction entre transfert avec foncier direct / indirect et transfert sans foncier. Aucun justificatif relatif au foncier n'est à transmettre à l'appui des formulaires T1 et T2. Il n'y a plus de prélèvement de 30 % sur la valeur des DPB.



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR /



02 38 52 48 95  
02 38 52 46 54

## Paiements PAC 2023



PAC

■ Les paiements se poursuivent pour les aides restantes de la campagne 2023, à savoir :

→ **Assurance récolte :** sauf cas particuliers, l'assurance récolte a été versée à tous les demandeurs éligibles.

→ **Aides couplées végétales :** l'aide aux légumineuses à graines, déshydratées, et semences, ainsi que l'aide au maraîchage ont été payées dans leur quasi totalité (99 %).

Le paiement de l'aide aux légumineuses fourragères est prévu pour une arrivée sur les comptes le 14 mai 2024.

→ **MAEC - Bio :** Les dossiers ne présentant que des mesures en continuité avec la précédente PAC (RDR3) ont pu être liquidés dans leur très grande majorité. Le paiement des autres dossiers s'échelonnera sur mai et juin.

À ce stade, l'instruction des nouveaux engagements en MAEC système n'est pas ouverte. Certains dysfonctionnements dans l'outil peuvent générer des blocages sur certains dossiers. Nous vous invitons à nous contacter si vous souhaitez avoir des informations sur l'avancée de l'instruction de votre dossier.

 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural  
131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : [ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)